

Arrêt

n° 119 890 du 28 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation « de la décision (...) par laquelle l'Office des étrangers conclut que le requérant ne remplit plus les conditions prévus (sic) à l'art. 10 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 26.03.2013 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER *locum tenens* Me P. THEVISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant expose les faits de la manière suivante :

« Le requérant, Monsieur [H. A.], est un homme. Il est l'époux de Madame [S. A.]. Madame [S. A.] est autorisée au séjour en Belgique et son époux, le requérant, l'a rejoints en Belgique au titre d'un regroupement familial.

Attendu que le requérant a bénéficié d'une carte de séjour temporaire du 10.03.2011 au 10.03.2013. L'Office des étrangers a procédé à un réexamen de la situation du requérant en vérifiant le caractère régulier et stable des revenus de la personne rejoints, Madame [S. A.].

Par décision du 26 mars 2013, l'Office des étrangers a refusé la prolongation et le renouvellement de la carte de séjour de Monsieur [H. A.] ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée (sic) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

L'intéressée (sic) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al. 1, 4^o de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Considérant que « [A., H.] » a bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjointe (sic) de nationalité Turquie (sic) du 10.03.2011 au 10.03.2013.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée (sic) a produit :

une attestation d'affiliation à une mutuelle ;

une attestation d'allocation familial (sic) datée du 14.02.2013 ;

une attestation du Centre Public d'Action Sociale de La Calamine datée du 20.02.2013 spécifiant que la personne rejointe « [A., S.] » bénéficie d'une aide sociale d'un montant mensuel de 1068.45€ depuis le 03.10.2012 jusqu'au 20.02.2013 (date de la dernière attestation reçue).

Nous constatons que l'intéressée (sic) a aussi produit :

une attestation d'allocation de chômage au nom de « [A., E.] » spécifiant que celle-ci a touché du chômage la somme de 417.30€ pour le mois de 12/2012 ;

trois attestations du Centre Public d'Action Sociale de La Calamine datée du 20.02.2013 spécifiant que :

[A., B.] bénéficie d'une aide sociale d'un montant mensuel de 170.00€ depuis le 03.10.2012 jusqu'au 20.02.2013 (date de la dernière attestation reçue).

[A., D.] bénéficie d'une aide sociale d'un montant mensuel de 170.00€ depuis le 03.10.2012 jusqu'au 20.02.2013 (date de la dernière attestation reçue).

[A., F.] bénéficie d'une aide sociale d'un montant mensuel de 170.00€ depuis le 03.10.2012 jusqu'au 20.02.2013 (date de la dernière attestation reçue).

De plus, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent [A., S.]) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, régulier (sic) et suffisants et non les enfants, Ni le conjoint [A., H.].

Malheureusement ces documents ne sont pas probants, ni suffisants pour démontrer qu'elle réunit les conditions émises (sic) lors de l'ouverture du droit au séjour et ceci ne permet pas à [A.. H.] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle (sic) ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux (sic) et ses enfants au pays d'origine.

L'étranger rejoint ne prouve donc pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1 3^o de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Après avoir fait une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux (sic) et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jugée (sic) que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99 °).

Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

En exécution de l'article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant signale qu'il « est un homme » et relève que « la décision attaquée confond manifestement les sexes des personnes impliquées ce qui traduit une erreur manifeste d'appréciation ». Il précise que « l'on peut attendre d'une décision statuant sur le droit de séjour d'une personne tout à fait déterminée qu'elle soit « ajustée » à la situation de cette personne. Attendu que tel n'est pas le cas en espèce (sic) puisque la décision pour Monsieur [H. A.] est rédigée comme étant prise pour une femme qu'il n'est pas ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 1-3 de la loi du 29.07.1991 relatives (sic) à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant reproduit en substance le contenu du premier moyen, et ajoute que « les exigences de la motivation formelles (sic) des actes administratifs requièrent que les décisions prises soient « ajustées » par rapport à la situation de la personne qui est visée par cette décision. Attendu que cet ajustement implique la prise en considération de la personne en toutes ses composantes, notamment son sexe. Attendu que dans la mesure où la décision attaquée fait fi de l'identification sexuelle de la personne concernée par la décision, elle viole les principes des dispositions légales visées au moyen et doit dès lors être réformée ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de liberté fondamentale (sic) [ci-après CEDH] ».

Le requérant signale qu'il est « l'époux de Madame [S. A.] », laquelle « se trouve en séjour légal en Belgique (...) ». Il soutient que « la décision attaquée visant à [son] éloignement du territoire (...) impose la séparation entre les époux ce qui constitue une atteinte au droit de ces derniers d'exercer une vie familiale et privée normale en tant que couple. Attendu que la décision attaquée et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, en ce qu'il impose cette séparation, pose une limitation au droit garanti par l'art. 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil constate que bien que la décision attaquée comporte une erreur matérielle en ce qu'elle « confond manifestement les sexes des personnes impliquées », le requérant reste en défaut de préciser en quoi cette erreur matérielle lui aurait causé grief ou aurait compromis la légalité de l'acte entrepris, en telle sorte que son argumentation à cet égard est dénuée de toute pertinence.

Pour le reste, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir que « la décision attaquée visant à [son] éloignement du territoire (...) impose la séparation entre les époux ce qui constitue une atteinte au droit de ces derniers d'exercer une vie familiale et privée normale en tant que couple. Attendu que la décision attaquée et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, en ce qu'il impose cette séparation, pose une limitation au droit garanti par l'art. 8 de la [CEDH] », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale actuelle du requérant, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite de la vie privée et familiale normale et effective du requérant et de sa famille ailleurs qu'en Belgique. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en

fonction des circonstances portées à sa connaissance, de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT